



## Guide pour remplir le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert, version 2.0

**Note :** Les États parties sont encouragés à lire ce guide avant de remplir le formulaire Excel "Formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert". De plus amples informations sur les disparités en matière de transfert sont disponibles à l'Annexe C, section B du Manuel de déclaration.

### **1. LES CAUSES DE DISPARITÉS EN MATIÈRE DE TRANSFERT**

La locution "disparités en matière de transfert" décrit les différences entre les déclarations d'importation et d'exportation des produits chimiques des États parties visés dans la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") ("produits chimiques inscrit") lorsqu'ils dépassent les seuils de poids des produits chimiques des tableaux 2 et 3, respectivement, dans la déclaration annuelle au titre de la Convention. Les déclarations d'importation et d'exportation sont regroupées pour chaque produit chimique inscrit, échangé au cours d'une année civile, dans les formulaires 2.1 et 3.1 du Manuel de déclaration, et sont donc appelées "données nationales globales".

Ce guide est conçu pour aider les États parties à recenser et à communiquer les causes de leurs disparités en matière de transfert au Secrétariat technique de l'OIAC ("le Secrétariat") en réponse à ses notes verbales relatives aux disparités en matière de transfert. Les principales causes de disparités en matière de transfert sont donc expliquées plus en détail ci-dessous et ont été classées en trois sections (1.1, 1.2 et 1.3) selon qu'une modification de la déclaration annuelle d'activités passées de l'État partie ("ADPA") est nécessaire ou non. Ces causes sont également énumérées dans le menu déroulant de la colonne 3 du tableau 1 du formulaire de réponse relatif aux disparités de transfert ("formulaire de réponse relatif aux disparités de transfert").

#### **1.1. Les causes de disparités en matière de transfert qui requièrent une modification dans l'ADPA correspondante**

Quand une des causes suivantes est sélectionnée dans le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert, les États parties conviennent qu'ils donnent leur approbation au Secrétariat pour prendre en considération et traiter les nouvelles données fournies dans le formulaire de réponse qui modifieront l'ADPA correspondante. Toutefois, si des informations pertinentes viennent à manquer, une modification devra être présentée séparément au Secrétariat en ayant recours aux moyens de communication appropriés.



### 1.1.1. ERREUR DE RÉDACTION

Une erreur de rédaction peut survenir en raison de plusieurs facteurs, tels que :

- des erreurs de frappe ;
- des quantités déclarées par volume (par exemple, en litres) par erreur au lieu de se référer à leur poids (par exemple, en kilogrammes) ;
- une confusion avec les unités de mesure ; *par exemple, des quantités sont déclarées par tonne lorsqu'elles sont en réalité en kilogrammes, ou vice-versa ;*
- une confusion concernant les décimales et les séparateurs "en millier" ; *par exemple, 1,500 tonne désigne une tonne et demie dans certains pays et mille cinq cents tonnes dans d'autres.*

### 1.1.2. IDENTIFICATION INCORRECTE DE L'EXPORTATEUR/IMPORTATEUR

La Conférence des États parties ("la Conférence") a approuvé les principes directeurs à caractère facultatif sur l'acceptation des termes "importation" et "exportation" aux fins des déclarations des données nationales globales des tableaux 2 et 3. Ces principes directeurs se concentrent sur les mouvements physiques des produits chimiques inscrits, conformément à la décision [C-13/DEC.4](#) du 3 décembre 2008, intitulée "Principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3".

Les principes directeurs de la décision C-13/DEC.4 définissent le pays d'expédition des produits chimiques inscrits comme l'exportateur, qui n'est pas nécessairement le pays d'origine ou le pays producteur. Il est important de noter que la définition des opérations d'importation, d'exportation et de transit dans les principes directeurs convenus peut être différente des définitions utilisées dans la législation nationale, par les douanes ou par les agents de facturation et les sociétés commerciales, mais que celles-ci sont applicables aux fins de la présentation des déclarations conformément à la Convention.

Les exemples fournis dans le tableau 1 illustrent cette cause :



**Tableau 1 :** Exemples de disparités en matière de transfert causées par des exportateurs/importateurs mal identifiés.

	<b>Scénario</b>	<b>Déclarations donnant lieu à un formulaire de réponse</b>	<b>Résolution du formulaire de réponse</b>
1	Une société commerciale a son siège dans l'État partie A. Les documents relatifs à l'un de ses envois font état d'un transfert de 40 tonnes d'un produit chimique du tableau (T) 3B de l'État partie A vers l'État partie B. Mais le produit chimique T3B n'a pas été physiquement expédié à partir de l'État partie A, la société commerciale ayant plutôt utilisé un port voisin, l'État partie C.	L'État partie C déclare correctement l'exportation vers l'État partie B, en se référant à la décision C-13/DEC.4, mais l'importateur (État partie B) déclare indûment l'État partie A comme pays exportateur sur la base de la documentation de la société commerciale. Ce scénario donne lieu à deux disparités de transfert.	L'État partie B présente une modification de son ADPA supprimant 40 tonnes de l'exportation déclarée de l'État partie A et incluant cette quantité dans les quantités d'exportation de l'État partie C.
2	Un produit chimique T3B est expédié de l'État partie A directement à l'État partie B par bateau, où il est temporairement stocké en vue de changer de moyen de transport. Le produit chimique T3B est exporté des entrepôts de l'État partie B vers l'État partie C par train de marchandises*.	L'État partie A déclare indûment l'exportation vers l'État partie B, alors que l'État partie B ne déclare pas, à juste titre*, le transfert. L'État partie C déclare également, à juste titre*, l'État partie A comme exportateur. En tant que tel, ce scénario donne lieu à des disparités de transfert.	L'État partie A présente une modification à sa déclaration incluant la quantité de produit chimique T3B dans l'exportation vers l'État partie C et la supprime de l'exportation déclarée vers l'État partie B.

*\*Dans le scénario 2, le stockage temporaire d'un produit chimique du tableau 3B dans l'État partie B est considéré comme une opération de transit conformément à la décision C-13/DEC.4, et l'État partie B doit donc être exclu de la déclaration de ce transfert par les États parties A et C.*

### 1.1.3. IDENTIFICATION INCORRECTE DU PRODUIT CHIMIQUE

L'identification erronée d'un produit chimique est une cause fréquente de disparités en matière de transfert. Si un produit chimique inscrit est déclaré par erreur comme étant un autre, cela peut conduire, dans certains cas, à la création de deux ou plusieurs disparités distinctes.



- a) Un produit chimique non inscrit est déclaré par erreur comme étant un produit chimique inscrit ou un produit chimique inscrit est omis parce qu'il a été identifié comme étant un produit chimique non inscrit : les nouvelles informations à fournir dans le formulaire de réponse par l'État partie sont suffisantes pour que le Secrétariat modifie les données correspondantes.
- b) Un produit chimique inscrit est déclaré par erreur comme étant un autre produit chimique inscrit : l'État partie devra **peut-être** présenter séparément au Secrétariat d'autres modifications des données déclarées concernant un ou plusieurs produits chimiques inscrits.

L'exemple suivant illustre cette cause de disparité :

*L'État partie A déclare dans son ADPA de 2019 une exportation globale vers l'État partie B de 55 tonnes du produit chimique T3B16 et de 11 tonnes du produit chimique T3B17, ce dernier étant déclaré comme "< 30 tonnes" conformément au paragraphe 4 du dispositif de la décision C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002.*

*L'État partie B déclare dans son ADPA de 2019 une importation globale en provenance de l'État partie A de 20 tonnes du produit chimique T3B16 et de 32 tonnes du produit chimique T3B17.*

*(L'État partie B aurait pu déclarer 20 tonnes comme "< 30 tonnes", mais a décidé de ne pas le faire).*

*Ce scénario donne lieu à une disparité en matière de transfert de 35 tonnes du produit chimique T3B16 comme indiqué dans le tableau 2.*

**Tableau 2** : Disparités des échanges dans les ADPA par les États parties A et B.

<b>Produit chimique du tableau 3 (T3)</b>	<b>ADPA de 2019 de l'État partie A, exportation à l'État partie B (en tonnes)</b>	<b>ADPA de 2019 de l'État partie B, importation de l'État partie A (en tonnes)</b>	<b>Disparités en matière de transfert (en tonnes)</b>	<b>Signalé par le Secrétariat dans sa note verbale relative aux disparités en matière de transfert</b>
T3B16	55	20	35	Oui (> 30 tonnes)
T3B17	< 30 (11)	32	S/O	Non

*Après avoir réexaminé ses registres, l'État partie A découvre qu'un transfert unique de 20 tonnes du produit chimique T3B16 a été incorrectement identifié et que ce sont 20 tonnes du produit chimique T3B17 qui ont été exportées vers l'État partie B.*



*L'exportation globale du produit chimique T3B17 doit être déclarée, car la quantité dépasse désormais le seuil de déclaration de 30 tonnes. Les chiffres réels sont indiqués dans le tableau 3, ainsi que les actions requises par l'État partie A qui en découlent.*

**Tableau 3 :** Quantités réelles d'exportation après identification de l'erreur par l'État partie A – Actions requises

<b>Produit chimique du tableau 3 (T3)</b>	<b>Exportations corrigées de l'État partie A vers l'État partie B (en tonnes)</b>	<b>ADPA de 2019 de l'État partie B concernant les importations de l'État partie A (en tonnes)</b>	<b>Disparité en matière de transfert (en tonnes)</b>	<b>Cela créera-t-il une autre disparité en matière de transfert ?</b>	<b>Actions requises par l'État partie A à la suite de ses efforts pour résoudre les disparités en matière de transfert</b>
T3B16	35	20	15	Non (< 30 T)	Formulaire de réponse complet relatif aux disparités en matière de transfert*
T3B17	31	32	1	Non (< 30 T)	Présenter une déclaration modifiée

*\*Avec la réception du formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert dûment rempli, le Secrétariat modifiera l'ADPA de 2019 de l'État partie A pour le produit chimique T3B16. En conséquence, les disparités en matière de transfert identifiées de 35 tonnes seront réduites à une disparité en matière de transfert de 15 tonnes (ce qui ne constitue plus une disparité en matière de transfert selon le Secrétariat). Néanmoins, l'État partie A devra présenter un amendement à son APDA de 2019 en ce qui concerne l'exportation de 31 tonnes de T3B17.*

#### 1.1.4. QUANTITÉ

Cette cause doit être choisie lorsque les quantités globales de produits chimiques inscrits déclarés comme importés et/ou exportés dans les formulaires 2.1.1 ou 3.1.1 ne correspondent pas entre le pays importateur et le pays exportateur pour l'une des raisons suivantes :



# IOAC

a) Transfert manquant

*Exemple 1* : après réexamen des documents des douanes ou après avoir échangé avec l'autorité nationale impliquée dans la disparité, il a été confirmé qu'il y a eu une quantité d'exportation/d'importation qui n'a pas été incluse dans le solde des données nationales globales.

*Exemple 2* : parfois, les produits chimiques sont envoyés de ou vers un port franc ou une zone commerciale libre qui relève de la compétence d'un État partie qui peut ne pas être au fait de ces transferts. Par conséquent, l'État partie ne les déclare pas.

- b) Pour les mélanges, le poids total du mélange a été compté au lieu du poids du produit chimique inscrit présent dans celui-ci, c'est-à-dire que la concentration du produit chimique inscrit n'a pas été prise en compte.
- c) Des seuils de poids nationaux ont été appliqués afin de calculer les données nationales globales pour les quantités exportées et importées, et pour recevoir des informations sur les transferts individuels qui **dépassent** les seuils de poids établis par la Convention (c'est-à-dire 1 kg pour les produits chimiques du tableau 2A\*, 100 kg pour les produits chimiques du tableau 2A, 1 tonne pour les produits chimiques du tableau 2B et 30 tonnes pour les produits chimiques du tableau 3).

## 1.1.5. UTILISATION DE LIMITES NATIONALES DE FAIBLE CONCENTRATION

- a) Lorsque les États parties utilisent des seuils de concentration nationaux qui **dépassent** les limites de faible concentration établies par les décisions suivantes de la Conférence :
- [C-V/DEC.19](#) (du 19 mai 2000) "Principes directeurs relatifs aux limites de faibles concentrations applicables aux déclarations des produits chimiques des tableaux 2 et 3" ;
  - [C-14/DEC.4](#) (du 2 décembre 2009) (lien en anglais) "Principes directeurs relatifs aux limites de faibles concentrations applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 2A et 2A\*".

Selon ces décisions, les déclarations ne sont pas requises pour "les mélanges de produits chimiques contenant une quantité égale ou inférieure à 30 % d'un produit chimique du tableau 2B ou du tableau 3" et "a) les mélanges de produits chimiques contenant un pour cent (1 %) au maximum d'un produit chimique du tableau 2A/2A\* ; b) les mélanges de produits chimiques contenant plus de 1 % et au maximum 10 % d'un produit chimique du tableau 2A/2A\*, à condition que la quantité annuelle fabriquée, traitée ou consommée soit inférieure aux seuils de vérification pertinents spécifiés au paragraphe 12 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification".

Guide pour remplir le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert



- b) Lorsque les États parties utilisent des seuils de concentration **inférieurs** (ou n'appliquent pas de seuils de faible concentration) à ceux établis par les décisions de la Conférence mentionnées au paragraphe 1.1.5. a).

Le manque d'harmonisation dans la notification des transferts de mélanges de produits chimiques inscrits aux tableaux peut facilement conduire à des disparités de transfert, un État partie pouvant déclarer un transfert parce qu'il utilise des seuils de concentration inférieurs, alors qu'un autre ne le fait pas. L'exemple suivant illustre cette situation :

*L'État partie A applique un seuil national de faible concentration pour les produits chimiques du tableau 2B de 10 %, ce qui est inférieur au seuil de faible concentration de la Convention (30 %). D'autre part, l'État partie B applique le seuil de faible concentration de 30 %. Dans ce scénario, l'État partie A déclare une exportation globale vers l'État partie B de 25,8 tonnes de produit chimique T2B04 portant le numéro de CAS #676-97-1, tandis que l'État partie B déclare une importation globale en provenance de l'État partie A de 21 tonnes du même produit chimique T2B04. Il en résultera une disparité en matière de transfert de 4,8 tonnes.*

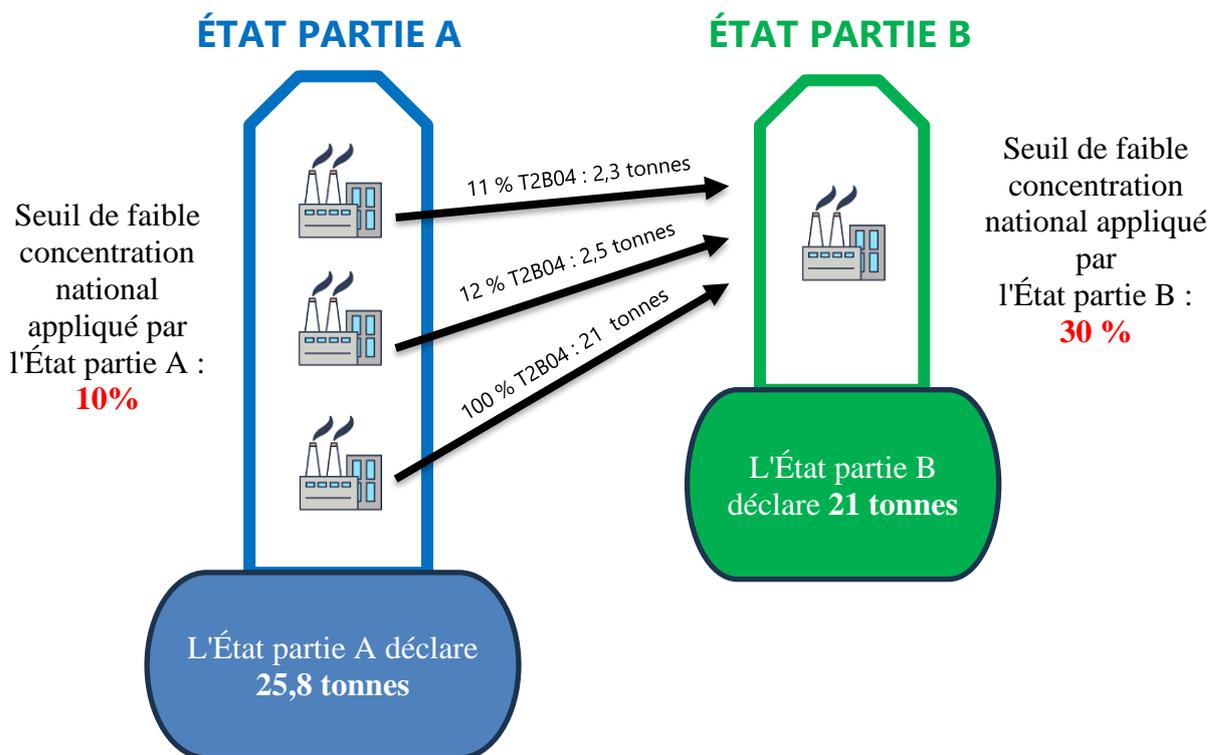


Figure 1. Exemple d'utilisation de seuils nationaux de faible concentration

## 1.2. Les causes de disparités en matière de transfert qui ne requièrent pas de modification à l'ADPA correspondante

### 1.2.1. ABSENCE DE DÉCLARATION

Dans ce cas, la raison de la disparité est due au fait que l'ADPA n'a pas été présentée au Secrétariat quand les notes verbales relatives aux disparités en matière de transfert ont été envoyées.

En choisissant cette cause dans le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert, l'État partie est conscient que l'ADPA correspondante doit être présentée au Secrétariat en ayant recours au moyen de communication le plus approprié.

### 1.2.2. EXPÉDITION DE FIN D'ANNÉE

Un autre scénario courant qui peut donner lieu à une disparité en matière de transfert est celui d'une "expédition de fin d'année", qui se produit lorsqu'une cargaison de produits chimiques est expédiée à la fin d'une année par le pays exportateur, mais est reçue au début de l'année suivante dans le pays importateur (voir figure 2). Étant donné que les échanges sont déclarés sur la base de l'année civile, l'exportateur peut avoir déclaré le transfert au cours de l'année 1 tandis que l'importateur déclare le même transfert au cours de l'année 2, ce qui donne lieu à une disparité pour chaque année.

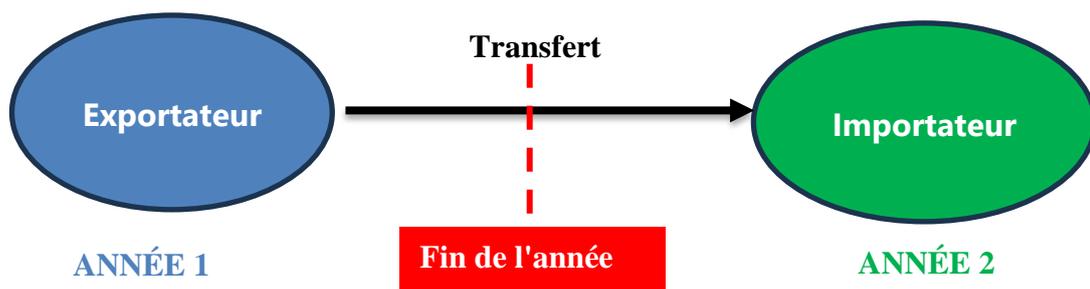


Figure 2. Programme de l'expédition de fin d'année

En choisissant cette cause dans le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert, l'État partie est conscient que le Secrétariat utilisera ces informations pour déduire, le cas échéant, la quantité correspondante des disparités de transfert signalée pour les années 1 et 2.



### 1.2.3. UTILISATION DE SEUILS NATIONAUX DE FAIBLES POIDS

La Convention ne prévoit pas de seuils de poids pour les déclarations d'importation et d'exportation individuelles. En effet, les seuils de poids de la Convention ne s'appliquent qu'aux données nationales globales, qui comprennent toutes les activités des personnes physiques et morales transférant un produit chimique inscrit déclarable depuis ou vers le territoire de l'État partie déclarant. Les données nationales globales sont calculées (en utilisant les seuils de faible concentration pertinents) en additionnant toutes les importations ou exportations individuelles d'un produit chimique spécifique du tableau 2 ou du tableau 3 au cours d'une année civile.

Par la mise en œuvre de leur législation nationale, certains États parties exigent que les sites d'usines et/ou d'autres entités commerciales les informent de tout transfert de produits chimiques inscrits aux tableaux, quel que soit leur poids, tandis que d'autres États parties limitent la déclaration de ces transferts individuels à des quantités supérieures à des seuils nationaux spécifiques.

Ce manque d'harmonisation dans la notification des transferts individuels de produits chimiques inscrits aux tableaux peut facilement conduire à des disparités de transfert. Même l'utilisation de mêmes seuils de poids nationaux par deux États parties peut entraîner une disparité en matière de transfert. L'exemple suivant, représenté dans la figure 3, illustre cette cause de disparité :

*Deux États parties A et B ont une législation nationale qui n'exige une déclaration de commerce que pour des quantités qui sont égales ou supérieures aux seuils de déclaration de la Convention. Toutefois, les seuils nationaux sont appliqués aux exportations par entité commerciale et non à la quantité globale échangée par un certain nombre d'entreprises du même État partie lorsque le total dépasse le seuil de déclaration pertinent, comme l'exige le paragraphe 2 du dispositif de la décision C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002.*

*Par conséquent, pour le scénario T2B08 illustré dans la figure 3, l'État partie A ne déclare que 1,2 tonne du produit chimique T2B08 exporté, et l'État partie B déclare l'importation de 2,6 tonnes du même produit chimique inscrit, ce qui entraîne une disparité en matière de transfert de 1,4 tonne.*



OIAC

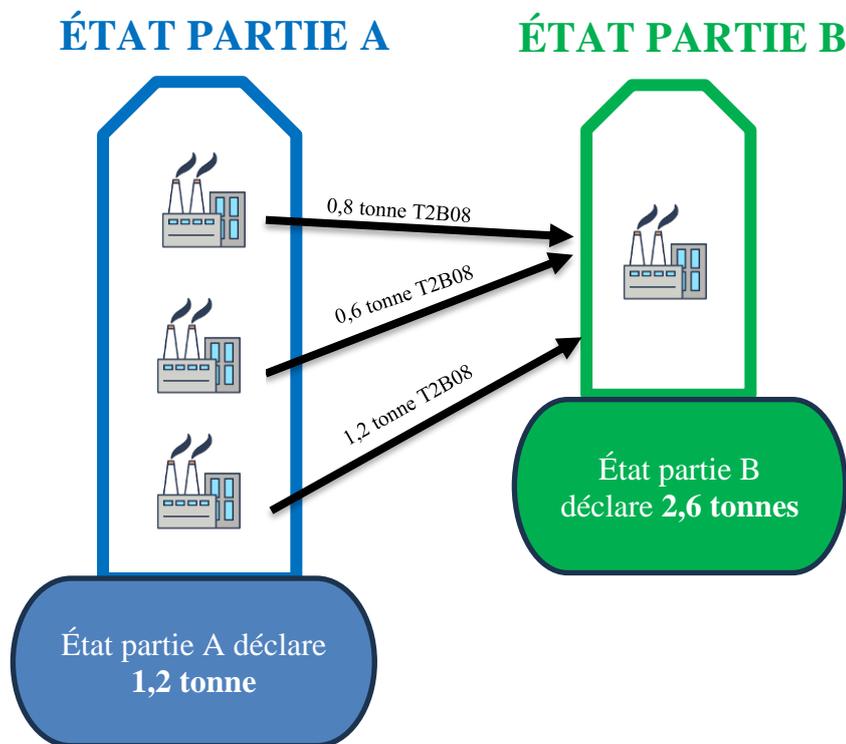


Figure 3. Exemple d'utilisation de seuils nationaux de faible poids

*Dans cet exemple, on suppose que toutes les entités représentées dans la figure 3 pour l'État partie A ne réalisent que des activités de commerce de produits chimiques (c'est-à-dire qu'elles ne produisent pas, ne transforment pas et ne consomment pas de produits chimiques T2B08) et qu'elles ne sont donc pas des installations déclarables.*

#### 1.2.4. QUANTITÉ D'EXPORTATION/D'IMPORTATION CONFIRMÉE

Lorsque cette option a été sélectionnée, les États parties ont pu vérifier les données sur les transferts qu'ils ont déclarés et n'ont pas trouvé d'erreurs ou d'informations supplémentaires susceptibles de contribuer à la résolution de la disparité en matière de transfert. Cette sélection confirmera donc l'exactitude des informations déjà présentée par l'État partie dans son ADPA.

### 1.3. **Les causes de disparités en matière de transfert qui peuvent nécessiter ou non une modification à l'ADPA correspondante**



### 1.3.1. AUTRE

Cette option est prévue dans le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert pour illustrer des causes supplémentaires que les États parties pourraient trouver lors de la résolution de leurs disparités en matière de transfert.

Dans ces cas, il est recommandé de décrire la cause spécifique :

- dans le corps du courrier électronique contenant le formulaire rempli, mais **sans mentionner le nom de l'autre État partie** (toujours en se référant uniquement au code clé des disparités en matière de transfert), de manière à ne pas divulguer d'informations confidentielles dans le courrier électronique ;
- dans une correspondance à envoyer via SIX ou à remettre en main propre au siège de l'OIAC chaque fois que des informations confidentielles doivent être communiquées.

Si une modification à l'ADPA de l'État partie est nécessaire, l'État partie la soumettra selon les moyens de communication habituels.

Un exemple de cause "Autre" est la problématique du mélange de produits chimiques inscrits, lorsqu'un mélange de deux ou plusieurs produits chimiques inscrits est déclaré et qu'il existe un numéro de CAS pour le mélange, ainsi que pour chacun des deux ou pour plusieurs produits chimiques inscrits. L'exemple suivant illustre cette cause de disparité :

- *L'État partie A déclare dans son ADPA de 2019 une exportation vers l'État partie B de 58 tonnes du produit chimique T2B04 avec un CAS #170836-68-7 (mélange de CAS #41203-81-0 et de CAS #42595 45 9).*
- *L'État partie B déclare dans son ADPA de 2019 des importations distinctes de 22,6 tonnes du produit chimique T2B04 portant le CAS #41203-81-0 et de 35,4 tonnes du produit chimique T2B04 portant le CAS #42595-45-9 en provenance de l'État partie A.*

*NOTE : Les hypothèses retenues pour cet exemple sont les suivantes :*

- *58 tonnes correspondent à 100 % du poids de CAS #170836-68-7*
- *le produit chimique inscrit dont le numéro CAS est #170836-68-7 a un rapport de masse molaire de 1:1 de chacun de ses composants (numéros CAS #41203-81-0 et #42595-45-9).*

*Ce scénario entraîne trois disparités, à savoir :*

- 1. 58 tonnes de CAS #170836-68-7 ;*
- 2. 35,4 tonnes de CAS #42595-45-9 ;*
- 3. 22,6 tonnes de CAS #41203-81-0*

*Aucune modification des ADPA respectives n'est nécessaire pour les quantités liées à cette cause. Mais lorsqu'elle est sélectionnée dans le formulaire de réponse relatif aux disparités en matière de transfert, les États parties sont conscients que le Secrétariat utilisera ces informations pour procéder, dans son système interne, à une déduction directe.*